

00281
2997
12
17
apc

- 4 JAN. 2008



17/12/07
APC

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

copie EISS

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Cebuc + RB

EL

Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme PICOT
Tél. : 02 37 27 70 94
catherine.picot@eure-et-loir.pref.gouv.fr

Division EISS			
Noms	Dest.	Cie	Cit
JPR			
PB			
BD			
NB			
Ce M			
FB			
AP			
AG			
CM			
SL			
OG			
Secrétariat			

**Arrêté préfectoral complémentaire
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation de Monsieur Hubert MARIE
afin d'interdire tout stockage ou traitement de véhicules hors d'usage**

Vu le code de l'environnement et notamment les titres I et IV du livre V ;

Vu le décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, et notamment son article 9.II ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage ;

Vu le récépissé de déclaration n°1062 du 22 août 1969 rangeant en 3^e classe rubrique 193 bis le chantier de récupération de déchets de métaux et véhicules hors d'usage exploité par Monsieur HUAULT, impasse de la Rabette Les Fenots à Dreux ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°1809 du 27 juin 1975 portant prescriptions complémentaires aux prescriptions générales annexées au récépissé susvisé, notifié à Monsieur HUAULT ;

Vu le récépissé de changement d'exploitant du 6 décembre 1990 délivré par Monsieur le préfet d'Eure-et-Loir au profit de Monsieur Hubert MARIE ;

Vu le courrier de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 11 juin 2007 ;

Vu les constats effectués lors de l'inspection réalisée le 10 octobre 2007 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 31 octobre 2007 ;

Considérant que Monsieur Hubert MARIE n'est pas titulaire de l'agrément prévu aux dispositions de l'article 9.II du décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 pris en application de l'article L.541.22 du code de l'environnement, agrément nécessaire pour exercer une activité de stockage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ;

Considérant que Monsieur Hubert MARIE a signifié à l'inspection qu'il ne déposera pas de dossier de demande d'agrément ;

Considérant qu'en l'absence d'agrément de l'exploitant, il ne lui est pas permis de traiter de véhicules hors d'usage, certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 juin 1975 relatives au stockage, à la dépollution, au démontage ou au découpage de véhicules hors d'usage sont contraires à l'article 9.II du décret n°2003-727 du 1^{er} août 2003 et sont, de ce fait, caduques ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 27 juin 1975 susvisé est modifié et complété par les dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

A l'article 1 - point 3°) de l'arrêté préfectoral susvisé est ajoutée, avant les mots "Les eaux pluviales, eaux de lavage...", la phrase :

"Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, sont réservées aux dépôts de copeaux, tournures, pièces, matériels,...enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers..."

Le premier alinéa de l'article 1 – point 6°) est abrogé.

Les deux alinéas du point 7°) de l'article 1 sont abrogés et remplacés par :

"Le stockage, la dépollution, le démontage ou le découpage de véhicules hors d'usage est interdit sur le site."

Article 3 :

Les véhicules hors d'usage présents sur le site devront être évacués vers un démolisseur et/ou un broyeur agréé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant justifiera de ces évacuations auprès de l'inspection des installations classées à l'aide des récépissés de prise en charge pour destruction.

Les pneumatiques usagés présents sur le site devront être évacués vers un collecteur ou un éliminateur agréé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant justifiera de ces évacuations auprès de l'inspection des installations classées par tout moyen approprié.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies en seront adressées à Monsieur le maire de la commune de Dreux et à Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Centre.

Article 5 :

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

Article 6 :

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le maire de la commune de Dreux et Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement – Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR COPIE CONFORME

Fait à Chartres, le 17 DEC. 2007

POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,



Eric SPITZ

